RÈGLEMENT (CEE) N° 2495/71 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 1971
relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 (2), et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2165/70, le Conseil a adopté des règles d'application du régime spécial à l'importation des huiles d'olive de Tunisie prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Tunisie ; que ces règles nécessitent l'adoption de modalités d'application ;

considérant que, si l'incidence de la taxe sur le prix du produit importé est supérieure au montant dont le prélèvement peut être diminué en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2165/70, il en résulte des conséquences défavorables pour les importateurs de la Communauté ; que, dans le cas contraire, la réalisation par la Tunisie de l'avantage économique prévu par l'accord est compromise ; que dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant l'égalité entre l'incidence de la taxe sur le prix du produit importé et la diminution du prélèvement ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2165/70, le régime de diminution du prélèvement est appliqué à toute importation pour laquelle la preuve est apportée que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur ; que par ailleurs, en vertu de l'accord, le montant de la taxe doit être répercuté sur le prix du produit importé ; que, de ce fait, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du remboursement à l'exportateur de la taxe visée ci-dessus ;

considérant que, afin d'assurer le fonctionnement correct du régime, il est nécessaire que l'importateur puisse informer l'exportateur du montant du prélèvement, ainsi que du montant de la taxe, applicables aux produits importés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à percevoir lors de l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2165/70, est diminué d'un montant égal à la taxe spéciale à l'exportation visée à l'article 2 du même règlement, dans la limite :

a) de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, si le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2165/70 est égal ou supérieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

b) du montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2165/70, si celui-ci est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

1. L'article 1er est appliqué si la preuve est apportée par l'importateur qu'il a remboursé à l'exportateur la taxe spéciale à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2165/70 à concurrence du montant déductible lors de l'importation de l'huile dans la Communauté.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « exportateur » la personne indiquée en tant que telle dans le certificat ATN 1.

3. La preuve visée au paragraphe 1 n'est apportée que par la présentation d'un reçu délivré par une banque agréée à cet effet, auprès de laquelle le montant visé au paragraphe 1 a été versé, comportant au moins :

— la désignation de l'exportateur,

— le numéro du document ATN 1 relatif à l'opération,

— le montant de la somme versée.

Article 3

Les organismes des États membres chargés de la perception du prélèvement à l'importateur délivrent à l'importateur un document comportant :

(1) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.
(2) JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

a) les indications concernant le document d'exportation reprises dans le cadre « visa de la douane » du certificat ATN 1, relatif au produit en cause ou bien le numéro dudit certificat ;

b) le poids net d'huile d'olive constaté par les autorités compétentes lors de l'accomplissement des formalités d'importation ;

c) le taux du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2165/70 applicable au produit en cause ;

d) le montant de la taxe spéciale à l'exportation remboursé par l'importateur à l'exportateur.

Article 4

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2304/70 continuent à s'appliquer aux huiles exportées de Tunisie avant le 1er novembre 1971 mais importées dans la Communauté après cette date.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux huiles d'olive exportées de Tunisie à partir du 1er novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI